

9

TRIBUNAL
DE
PREMIÈRE INSTANCE
DE VERVIERS

B.G.

REFERE

Audience publique du 17 novembre 2011

ORDONNANCE

En cause :

du

17 novembre 2011

Pro Deo - Verviers
Du
N°:

1/- L'asbl ARDENNES LIEGEOISES, inscrite à la BCE sous le n° 0442.181.824, dont le siège social est établi à 4190 FERRIÈRES, Chemin de Longchamp, 1,

2/- L'asbl TERRE WALLONNE, inscrite à la BCE sous le n° 0863.332.167, dont le siège social est établi à 4031 ANGLEUR, rue de la Passerelle, 8,

Greffé n° 484

Demandresses au principal, défenderesses sur reconvention représentées par Maître Alain LEBRUN, Avocat à Liège

R.Réf. n° 11/38/C

Contre :

Répert. n° 5464/11

La S.A. CARRIÈRES & ENTREPRISES BODARWE & FILS, inscrite à la BCE sous le n° 0416.628.559, dont le siège social est établi à 4960 MALMEDY, Route de Luxembourg, 16,

Défenderesse au principal, demanderesse sur reconvention représentée par Maître Céline GENIN & Michel DELNOY, Avocats à Liège

o
o o

Nous, **Pierre LEBRUN**, Juge au Tribunal de Première Instance séant à Verviers, faisant les fonctions de Président dudit Tribunal, siégeant comme Juge des Référés, assisté de **Brigitte GERARD**, Greffier délégué.

Vu le dossier de la procédure régulièrement constitué, notamment la citation introductive d'instance du 10 février 2011 ;

Vu les conclusions et dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications données en langue française en audience publique ;

1. Exposé des faits

Attendu que les faits essentiels de la cause en regard de la demande qui Nous est soumise se présentent comme suit;



Attendu que la défenderesse exploite la carrière de Warchenne située Route de la Carrière à Malmedy;

Attendu que les demanderesses reprochent à celle-ci de procéder à cette exploitation sans disposer de permis unique;

Attendu que la défenderesse conteste cette position en estimant qu'elle a introduit le 20 juin 2007 une demande de permis unique, lequel lui a été accordé par un arrêté du 25 janvier 2008;

2. Objet des actions

Attendu que les demanderesses sollicitent qu'il soit dit pour droit que la défenderesse ne dispose pas du permis unique requis pour l'exploitation de la carrière, effectuer des prises d'eau dans la Warchenne et les rejets d'eaux usées;

Qu'elles postulent en conséquence qu'il soit enjoint à la défenderesse d'introduire une demande de régularisation auprès des autorités compétentes et de leurs transmettre une copie de la décision statuant sur le caractère complet et recevable de la demande de permis unique et ce, dans un délai de 95 jours à dater de la signification de l'ordonnance à intervenir sous peine d'une astreinte de 3.000€ par jour de retard;

Attendu que la défenderesse conteste l'action dirigée à son encontre, tant sur le plan de la recevabilité que du fondement et introduit par conclusions une demande reconventionnelle tendant à obtenir la condamnation des demanderesses au paiement d'une somme de 2.500€ pour procédure téméraire et vexatoire;

3. Discussion

Attendu que l'action des demanderesses se fonde sur l'article 2 de la loi du 12 janvier 1993 prévoyant un droit d'accès en matière de protection de l'environnement et autorisant une ASBL à introduire celle-ci pour autant qu'elle ait respecté toutes les prescriptions de la législation, qu'elle ait dans son objet social la protection de l'environnement, qu'elle ait dans ses statuts défini le territoire auquel étend son activité et que celle-ci concerne l'intérêt collectif de l'environnement qu'elle vise à protéger;

Qu'ainsi les associations de défense de l'environnement peuvent agir en justice à partir du moment où elles le font dans le but qu'elles se sont fixé dans leurs statuts et où ce but ne coïncide pas avec la défense de l'intérêt général, ni avec l'intérêt particulier de leurs membres d'une part et où leur action est limitée territorialement et ne s'étend pas sur une large étendue territoriale sauf si l'objet est spécialisé d'autre part;

Attendu que l'examen des statuts coordonnés de la première demanderesse révèle que celle-ci a pour but de défendre l'environnement des Ardennes Liégeoises;

Que l'environnement s'entend des qualités et diversités des écosystèmes et espèces naturels, de l'urbanisme, de la valeur paysagère, de l'eau,

l'air et autres éléments vitaux pour les êtres humains, ainsi que de la quiétude des lieux;

Que le but comprend aussi la mise en oeuvre des voies de droit et recours qui ont pour objectif d'assurer le respect des textes juridiques ayant pour but ou pour effet de protéger l'environnement;

Qu'il est enfin précisé que les Ardennes Liégeoises constituent une entité géographique, administrative et paysagère qui recouvre essentiellement les communes de Sprimont, Aywaille, Ferrières, Stoumont, Theux, Spa, Stavelot, Trois-Ponts, Lierneux, Jalhay, Dolhain, Limbourg, Malmedy et Waimes;

Attendu qu'en ce qui concerne la seconde demanderesse, il ressort de ses statuts que son but social est de défendre les sols, les arbres indigènes ou non en ce compris ceux plantés par l'homme et la flore sauvage en région wallonne;

Qu'il est en outre précisé que cette protection vise à contrer toute atteinte ou menace d'atteinte aux sols, cultivés ou non, notamment par infiltration, tassement, épandage de biocides ou d'intrants ainsi que toute atteinte ou risque d'atteinte à la bioadversité et à l'intégrité des espèces ou associations végétales;

Attendu que l'objet social des demandereses tant socialement que géographiquement est très large;

Qu'en effet la première demanderesse a pour but de défendre de façon générale l'environnement des Ardennes Liégeoises, lesquelles s'étendent sur de nombreuses communes et donc sur un territoire important tandis que la seconde demanderesse a pour but de défendre de façon quelque peu plus limitée l'environnement d'une région par contre bien plus large puisqu'il s'agit de la Région Wallonne dans son entièreté;

Que par contre, l'exploitation de la défenderesse a sur l'environnement des effets limités au niveau géographique et environnementale tel que cela ressort des différents documents versés au dossier;

Attendu que dans ces conditions, il ne peut être considéré que les demandereses ont intérêt à agir;

Qu'il ne peut en effet être reconnu à une association dont l'objet social s'étend à une vaste étendue territoriale le droit d'introduire une procédure que si l'objet du litige a une incidence sur tout ou à tout le moins une grande partie du territoire visé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

Qu'en décider autrement reviendrait à permettre à une association de ne plus défendre l'intérêt collectif qu'elle poursuit, mais un intérêt général, ce qui ne peut être le cas;

Attendu qu'ensuite que les demandereses n'invoquent nullement et ne démontrent a fortiori pas davantage que le permis litigieux leur ferait personnellement grief, en manière telle qu'elles ne peuvent invoquer pareil intérêt pour justifier leur action;

T₁

Attendu enfin que les demanderesse soutiennent que leur action serait recevable en application de l'article 10 de la Déclaration de Rio et de la Convention d'Aarhus, signée le 25 juin 1998;

Que leur argumentation ne peut être suivie;

Que d'abord, la déclaration de Rio ne concerne pas l'accès à la justice, mais uniquement la participation du public dans le cadre notamment des enquêtes publiques qui précèdent des décisions administratives;

Qu'ensuite, la Convention d'Aarhus, et plus particulièrement son article 9 § 3, renvoie aux critères éventuellement prévus par le droit interne pour déterminer la recevabilité des actions en justice;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de déclarer la demande des demanderesse dirigée contre la défenderesse irrecevable et de débouter en conséquence celles-ci de leur action;

Attendu que la défenderesse invoque également la loi du 12 janvier 1993 et plus particulièrement son article 3 afin d'introduire à l'encontre des demanderesse une demande en octroi de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire;

Que cette demande, certes recevable, n'est pas fondée;

Qu'en effet, il ne peut être considéré que l'échec de la procédure introduite par les demanderesse ne faisait aucun doute pour reprendre l'expression même de la défenderesse aux yeux d'un observateur objectif;

Qu'il ne peut davantage être soutenu que les demanderesse auraient agi en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal du droit qu'il prétendait avoir par une personne prudente et diligente;

Que certes, les accusations portées sont graves et les termes utilisés virulents;

Que toutefois ces éléments ne peuvent suffire à eux seuls à fonder une action en procédure téméraire et vexatoire;

Que la défenderesse sera également déboutée de ses prétentions;

Attendu enfin que chacune des parties succombant dans ses prétentions, les indemnités de procédure seront compensées et les autres dépens seront laissés à charge de la partie qui les a exposés;

PAR CES MOTIFS,

Statuant contradictoirement ,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Disons irrecevable la demande des demandereses et déboutons celles-ci de leur action;

Disons recevable mais non fondée la demande reconventionnelle de la défenderesse et déboutons celle-ci de son action;

Compensons les indemnités de procédure;

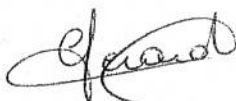
Délaissons les autres dépens à celle des parties qui les a exposés

Déboutons chacune des parties du surplus de ses prétentions ;

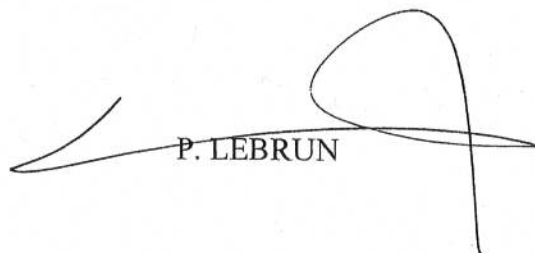
Disons la présente ordonnance exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ;

Prononcé à l'audience publique du Tribunal de première instance séant à Verviers, chambre des référés, le **dix-sept novembre deux mille onze**.

Présents : Mr Pierre LEBRUN, Juge faisant les fonctions de Président, présidentant la chambre,
Mme Brigitte GERARD, Greffier délégué.



B. GERARD



P. LEBRUN